

REGLEMENT NUMÉRO 59

FIXANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE RÉVISION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA M.R.C. D'ABITIBI RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL ET LES T.N.O. LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

« Tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes.

La somme à verser pour une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même lieu, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 262. »

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de séance régulière du 11 juin 1997 par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat ;
(résolution # 1598-06-97);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jacques Hébert, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Claude Lynch et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 59 « Fixant la tarification des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la M.R.C. d'Abitibi régies par le Code Municipal et les T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy » soit et est adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est décrété par le présent règlement que lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière ou d'un lieu d'affaires, cette demande doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

1. 40.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000.00\$
2. 60.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000.00\$ et inférieure à 250 000.00\$
3. 75.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000.00\$ et inférieure à 500 000.00\$

4. 150.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000.00\$ et inférieure à 1 000 000.00\$
5. 300.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000.00\$ et inférieure à 2 000 000.00\$
6. 500.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000.00\$ et inférieure à 5 000 000.00\$
7. 1 000.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000.00\$
8. 40.00\$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000.00\$
9. 75.00\$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000.00\$ et inférieure à 100 000.00\$
10. 140.00\$ lorsque la demande porte sur lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000.00\$

ARTICLE 4

La somme d'argent exigée par l'article 3, est payable en monnaie légale, par chèque ou par mandat de poste à l'ordre de la M.R.C. d'Abitibi.

ARTICLE 5

Toute somme d'argent versée avec le dépôt d'une demande de révision ne pourra être remboursable à moins d'une entente entre les parties.

Si une entente intervient entre les parties (article 138.4 de la Loi sur la Fiscalité Municipale), l'organisme municipal responsable de l'évaluation, remboursera au demandeur le montant équivalent à la moitié de la somme déposée avec sa demande de révision.

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 1997.

Marcel Massé,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le	11 juin 1997
Règlement adopté le :	10 septembre 1997

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	24 septembre 1997
• Amos	25 septembre 1997
• Barraute	18 septembre 1997
• Berry	19 septembre 1997
• Champneuf	16 septembre 1997
• La Corne	18 septembre 1997
• La Motte	25 septembre 1997
• La Morandière	30 septembre 1997
• Landrienne	17 septembre 1997
• Launay	17 septembre 1997
• Preissac	16 septembre 1997
• Rochebaucourt	25 septembre 1997
• St-Dominique du Rosaire	7 octobre 1997
• St-Félix de Dalquier	17 septembre 1997
• St-Marc de Figuery	19 septembre 1997
• St-Mathieu d'Harricana	19 septembre 1997
• Ste-Gertrude Manneville	24 septembre 1997
• Trécession	18 septembre 1997
• T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne)	15 septembre 1997
• T.N.O. Lac-Despinassy	15 septembre 1997

En vigueur le	7 octobre 1997
---------------	----------------